

## 170<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., ÉUA (session hybride), du 20 au 24 juin 2022

---

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire

CE170/22  
18 avril 2022  
Original : anglais

### MISE À JOUR SUR LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'OPS POUR 2024-2025 ET 2026-2027

#### Introduction

1. Le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) prendra fin à l'issue de l'audit de l'exercice 2023. Par conséquent, conformément à la procédure approuvée par le 50<sup>e</sup> Conseil directeur, le Bureau sanitaire panaméricain (BSP) publiera une note verbale (voir l'annexe), qui sera envoyée aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés en août 2022 pour demander la soumission de nominations.
2. Le BSP préparera un document qui sera soumis au 60<sup>e</sup> Conseil directeur en septembre 2023 et qui comprendra toutes les nominations valides. Les États Membres désigneront le Commissaire aux comptes pour les exercices financiers compris dans les périodes biennales 2024-2025 et 2026-2027 conformément au Règlement intérieur du Conseil directeur.
3. L'annexe au présent document contient la note verbale qui sera envoyée à tous les États Membres, États participants et Membres associés. La note verbale décrit en détail la procédure que les États Membres doivent suivre pour désigner un commissaire aux comptes de réputation internationale. La note verbale est accompagnée d'extraits du Règlement financier de l'Organisation, ainsi que d'informations détaillées supplémentaires et de références concernant la portée des opérations financières de l'Organisation.

#### Mesure à prendre par le Comité exécutif

4. Le Comité exécutif est invité à examiner la note verbale et à formuler tout commentaire qu'il juge pertinent.

Annexe

---

## Annexe

### Note verbale

#### **Nomination du Commissaire aux comptes de l'Organisation panaméricaine de la Santé pour les périodes biennales 2024-2025 et 2026-2027**

1. La Directrice présente ses compliments aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés et a l'honneur de rappeler qu'en septembre 2021, le 59<sup>e</sup> Conseil directeur, aux termes de la résolution CD59.R6, a nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Commissaire aux comptes de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) pour la période biennale 2022-2023. En conséquence, et en référence à l'article 14.1 du Règlement financier de l'OPS, il sera nécessaire que le 60<sup>e</sup> Conseil directeur, en septembre 2023, nomme un Commissaire aux comptes de réputation internationale pour les périodes biennales 2024-2025 et 2026-2027. L'objet de la présente note verbale est de lancer le processus de nomination du Commissaire aux comptes en invitant les États Membres, les États participants et les Membres associés à soumettre des nominations.

2. La Directrice du Bureau sanitaire panaméricain a donc l'honneur d'inviter les Membres à désigner un candidat remplissant les conditions de l'article XIV du Règlement financier de l'OPS, dont ils souhaiteraient que le Conseil directeur envisage la nomination au poste de Commissaire aux comptes de l'OPS pour les périodes biennales 2024-2025 et 2026-2027. Le texte intégral de l'article XIV du Règlement financier de l'OPS, les attributions supplémentaires régissant l'Audit externe de l'OPS, ainsi que des informations générales y compris sur la portée des opérations financières de l'OPS, sont joints à la présente note verbale.

3. Si un État Membre, un État participant ou un Membre associé souhaite proposer un candidat, le nom du candidat, ainsi que la proposition de soutien du candidat, doivent parvenir à l'Organisation au plus tard le 31 janvier 2023 afin de donner suffisamment de temps pour préparer la soumission au 60<sup>e</sup> Conseil directeur en septembre 2023. La proposition du candidat doit comprendre, en ce qui concerne le Commissaire aux comptes proposé, les éléments suivants :

- a) un curriculum vitae et des détails sur les activités nationales et internationales du candidat, en indiquant l'éventail des spécialités d'audit qui peuvent être utiles à l'Organisation ;
  - b) une description de l'approche, des procédures et des normes d'audit que le candidat appliquerait, compte tenu des principes et pratiques comptables de l'Organisation, de son Règlement financier et de ses Règles de gestion financière, ainsi que des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS, selon le sigle anglais) ;
-

- c) le nombre estimatif global de mois de travail en tant que Commissaire aux comptes qui seraient consacrés à la réalisation de l'audit pour chacun des quatre exercices financiers compris dans les deux périodes biennales, 2024-2025 et 2026-2027 ;
- d) pour chaque exercice financier (2024, 2025, 2026 et 2027), une proposition d'honoraires d'audit exprimés en dollars des États-Unis. Ces honoraires devront couvrir l'audit international des activités du budget programme de l'OPS, ainsi que des activités extrabudgétaires et autres, et doivent faire l'objet d'un résumé en une seule page. Dans l'estimation du coût de l'audit, tous les frais de secrétariat et autres frais annexes, y compris tous les frais de déplacement et de subsistance du personnel de l'audit externe, doivent être inclus dans les honoraires d'audit proposés. Les frais de déplacement devront comprendre les frais de voyage du pays de résidence jusqu'à Washington, D.C. et aux autres bureaux de l'Organisation, selon les besoins du Commissaire aux comptes aux fins de l'audit ;
- e) une indication de la nature, de la portée et du calendrier des demandes d'information, y compris l'accès aux documents de travail d'audit du Commissaire aux comptes sortant, conformément aux normes d'audit admises, et une assurance de la coopération du candidat, à l'issue de son mandat, pour répondre à des demandes d'information similaires du Commissaire aux comptes entrant ;
- f) toute autre information susceptible d'aider le Conseil directeur à finaliser la nomination, telle que des lettres de référence, des preuves d'adhésion à des associations professionnelles d'audit ou de comptabilité telles que l'Organisation internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), l'accréditation de la Banque mondiale ou d'une autre agence internationale ou gouvernementale et des publications, entre autres.

4. Les candidatures devant être soumises au Conseil directeur, elles doivent être préparées et soumises dans l'une des quatre langues de travail du Conseil directeur (anglais, espagnol, français ou portugais). L'Organisation se chargera de la traduction des candidatures. C'est pourquoi la candidature ne devra pas dépasser 6000 mots et devra être formatée en pages de format lettre des États-Unis (8,5 pouces x 11 pouces, ou 216 x 279 mm) ou en format A4 (210 x 297 mm), avec des marges d'au moins 1 pouce (ou 25 mm) de chaque côté et en haut et en bas de la page, en format PDF prêt à être imprimé.

5. L'Organisation saisit cette occasion pour exprimer sa reconnaissance aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés pour leur soutien dans cette entreprise très importante.

**Extrait du Règlement financier  
de l'Organisation panaméricaine de la Santé**

**Article XIV - Audit externe**

14.1 La Conférence ou le Conseil directeur nomme un Commissaire aux comptes de réputation internationale pour vérifier les comptes de l'Organisation. Le Commissaire aux comptes nommé ne peut être révoqué que par la Conférence ou le Conseil directeur.

14.2 Sous réserve de toute directive spéciale de la Conférence ou du Conseil directeur, chaque vérification effectuée par le Commissaire aux comptes est menée conformément aux normes communes de vérification généralement admises et aux attributions supplémentaires énoncés dans l'appendice au présent Règlement.

14.3 En plus d'émettre une opinion sur les états financiers, le Commissaire aux comptes peut formuler les observations jugées nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers internes et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.

14.4 Le Commissaire aux comptes est totalement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit.

14.5 La Conférence ou le Conseil directeur peuvent demander au Commissaire aux comptes d'effectuer certains examens spécifiques et de présenter des rapports séparés sur les résultats.

14.6 Le Directeur met à la disposition du Commissaire aux comptes les installations nécessaires à l'exécution de l'audit.

14.7 Pour effectuer un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur le coût de l'audit, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou titre équivalent) ou à des vérificateurs publics commerciaux de bonne réputation ou à toute autre personne ou cabinet qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, est techniquement qualifiée.

14.8 Le Commissaire aux comptes établit un rapport contenant son opinion sur la vérification des états financiers préparés par le Directeur conformément à l'article XIII du Règlement. Le rapport comprend les informations jugées nécessaires aux termes de l'article 14.3 et des attributions supplémentaires.

14.9 Le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes est (sont) établi(s) et remis au Directeur avec les états financiers vérifiés au plus tard le 15 avril suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent. Le Directeur communique le rapport au Comité exécutif qui examine les états financiers et le(s) rapport(s) d'audit et les transmet à la Conférence ou au Conseil directeur avec les commentaires jugés nécessaires.

## **Appendice au Règlement financier de l'OPS**

### **Attributions supplémentaires régissant l'audit externe de l'Organisation panaméricaine de la Santé**

1. Le Commissaire aux comptes effectue la vérification des comptes de l'Organisation panaméricaine de la Santé, y compris de tous les fonds fiduciaires, fonds spéciaux et comptes spéciaux, qu'il juge nécessaire pour étayer son opinion :
  - a) que les états financiers sont conformes aux livres et aux registres de l'Organisation ;
  - b) que les opérations financières reflétées dans les états financiers ont été effectuées conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables de l'Organisation ;
  - c) que les ressources financières ont été vérifiées par les certificats reçus directement des dépositaires de l'Organisation ou par un décompte réel ;
  - d) que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats compte tenu de l'importance qui leur est accordée ;
  - e) que les procédures appliquées à l'enregistrement de tous les actifs, passifs, excédents et déficits sont conformes aux meilleures pratiques du secteur.
  
2. Le Commissaire aux comptes est seul juge de l'acceptation, en totalité ou partie, des certifications et déclarations des membres du personnel de l'Organisation et peut procéder à l'examen détaillé et à la vérification nécessaires.
  
3. Le Commissaire aux comptes a librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, registres et autres documents qui sont, de l'avis du Commissaire aux comptes, nécessaires à l'exécution de la vérification. Les informations considérées comme privilégiées et dont le Directeur convient qu'elles sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification, ainsi que les informations considérées comme confidentielles, sont communiquées sur demande. Le Commissaire aux comptes respecte le caractère privilégié et confidentiel de toute information ainsi classée qui a été mise à sa disposition et ne l'utilise que dans le cadre direct de l'exécution de la vérification. Le Commissaire aux comptes peut porter à l'attention de la Conférence ou du Conseil directeur tout refus d'accès à des informations privilégiées dont il estime qu'elles étaient nécessaires aux fins de la vérification.
  
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas le pouvoir de rejeter des postes dans les comptes, mais il porte à l'attention du Directeur, pour que les mesures appropriées soient prises, toute opération qui suscite un doute quant à sa légalité ou à son caractère approprié. Les objections d'audit concernant ces opérations ou toute autre opération, qui sont soulevées au cours de l'examen des comptes, sont immédiatement communiquées au Directeur.

5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation. L'opinion doit comprendre les éléments de base suivants :

- a) l'identification des états financiers vérifiés ;
- b) une référence à la responsabilité de la direction de l'entité et à la responsabilité du Commissaire aux comptes ;
- c) une référence aux normes d'audit suivies ;
- d) une description du travail effectué ;
- e) une expression d'opinion sur les états financiers pour ce qui est de savoir si :
  - i. les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de la période financière couverte par le rapport et des résultats des opérations pour cette période ;
  - ii. les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables énoncés ;
  - iii. les politiques comptables ont été appliquées sur une base cohérente par rapport à celle de période financière précédente, sauf indication contraire dans les états financiers.
- f) une expression d'opinion sur la conformité des opérations avec le Règlement financier et l'autorité législative ;
- g) la date de l'opinion et la signature du Commissaire aux comptes ;
- h) le nom et la fonction du Commissaire aux comptes ;
- i) le lieu où le rapport a été signé ;
- j) une référence au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers, le cas échéant.

6. Le rapport du Commissaire aux comptes à la Conférence ou au Conseil directeur sur les opérations financières de la période financière couverte par le rapport doit mentionner :

- a) le type et la portée de l'examen ;
- b) les questions ayant une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
  - i. les informations nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
  - ii. les montants qui auraient dû être reçus mais qui n'ont pas été comptabilisés ;
  - iii. tous montants pour lesquels il existe un passif légal ou éventuel et qui n'ont pas été enregistrés ou reflétés dans les états financiers ;
  - iv. les dépenses non justifiées comme il se doit ;

- v. si des livres de comptes appropriés ont été tenus ; lorsque, dans la présentation des états, il existe des écarts significatifs par rapport à une application cohérente des principes comptables généralement admis, ceux-ci doivent être signalés.
- c) d'autres questions qui devraient être portées à la connaissance de la Conférence ou du Conseil directeur, telles que :
- i. les cas de fraude ou de fraude présumée ;
  - ii. le gaspillage ou la dépense inappropriée de l'argent ou d'autres actifs de l'Organisation (même si la comptabilité de l'opération est correcte) ;
  - iii. les dépenses susceptibles d'engager l'Organisation dans de nouvelles dépenses à grande échelle ;
  - iv. tout défaut dans le système général ou les règlements détaillés régissant le contrôle des recettes et des décaissements, ou des fournitures et du matériel ;
  - v. les dépenses non conformes à l'intention de la Conférence ou du Conseil directeur, après avoir tenu compte des transferts dûment autorisés dans le cadre du budget programme ;
  - vi. les dépenses qui dépassent les crédits du budget ordinaire tels que modifiés par des transferts dûment autorisés dans le cadre du budget programme ;
  - vii. les dépenses non conformes à l'autorité qui les régit.
- d) l'exactitude de l'inventaire et des immobilisations, telle que déterminée par un décompte physique et un examen des registres ;
- e) les opérations comptabilisées au cours d'une période couverte antérieure, au sujet desquelles des informations supplémentaires ont été obtenues, ou les opérations lors d'une période couverte ultérieure dont la Conférence ou le Conseil directeur devrait avoir connaissance rapidement.

7. Le Commissaire aux comptes peut formuler à l'intention de la Conférence ou du Conseil directeur, ou du Directeur, les observations relatives aux constatations résultant de la vérification et les commentaires sur le rapport financier qu'il juge appropriés.

8. Chaque fois que la portée de l'audit du Commissaire aux comptes est limitée, ou que les données probantes disponibles sont insuffisantes, l'opinion du Commissaire aux comptes doit faire référence à cette question, en indiquant clairement dans le rapport les raisons de ces observations et l'effet sur la situation financière et les opérations financières telles qu'elles ont été enregistrées.

9. En aucun cas, le Commissaire aux comptes ne peut formuler de critiques dans un rapport sans avoir au préalable donné au Directeur une possibilité adéquate d'apporter des explications sur la question examinée.

10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de discuter ou de signaler toute question considérée comme non significative.

## Informations générales

### Nomination du Commissaire aux comptes de l'Organisation panaméricaine de la Santé

#### 1. Conditions générales et objectifs

1.1 L'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) cherche à obtenir un audit efficace réalisé conformément à des normes techniques élevées. L'audit devra porter sur des questions importantes de politique et de pratique financières, en accordant une importance appropriée aux audits d'efficacité (optimisation des ressources).

1.2 Le Commissaire aux comptes doit avoir l'expérience de la prestation de services d'audit professionnels conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public, qui ont été officiellement adoptées par la 27<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine le 5 octobre 2007 par la résolution CSP27.R18 et ont été officiellement mises en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

1.3 Le Commissaire aux comptes doit disposer d'une expérience préalable de travail dans un environnement multiculturel et multilingue. Il doit donc être en mesure de fournir un personnel d'audit capable de fonctionner efficacement dans un tel environnement, en particulier avec des capacités linguistiques en espagnol et en anglais. Toutefois, le Commissaire aux comptes doit être en mesure de soumettre tous les rapports en anglais.

1.4 Le Commissaire aux comptes peut être engagé de temps à autre pour effectuer des audits de projet séparés conformément aux accords de projet conclus avec des donateurs. Ces contrats seront négociés séparément de l'audit financier principal biennal de l'Organisation.

#### 2. Nature de la mission d'audit

2.1 Une appréciation de l'ampleur et de la diversité des opérations financières de l'Organisation panaméricaine de la Santé, et donc de la nature de l'audit, peut être obtenue à partir du rapport financier détaillé intitulé *Rapport financier de la Directrice et Rapport du Commissaire aux comptes 2020*, qui est disponible sur le site Web de l'Organisation panaméricaine de la Santé à l'adresse suivante : <https://www.paho.org/fr/document-officiel-362>.

2.2 Le principal centre d'activité financière est le Siège de l'Organisation panaméricaine de la Santé à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique). L'Organisation panaméricaine de la Santé est également présente dans 27 pays par l'entremise des bureaux de représentant et des centres techniques. Des informations supplémentaires concernant l'Organisation panaméricaine de la Santé sont disponibles en anglais sur son site Web à l'adresse suivante : <https://www.paho.org/en/who-we-are>.



### 3. **L'Organisation mondiale de la Santé (OMS)**

Le Bureau sanitaire panaméricain fait également office de Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé dans les Amériques (AMRO). Les activités d'AMRO financées par l'OMS font partie des états financiers consolidés de l'OPS. L'Organisation mondiale de la Santé, dont le siège est situé à Genève (Suisse), nomme son propre Commissaire aux comptes qui peut être différent de celui nommé par l'OPS, auquel cas une étroite collaboration est nécessaire entre les deux commissaires aux comptes. Des informations supplémentaires concernant l'OMS sont disponibles sur son site Web à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/home>.

### 4. **Bureau de l'audit interne (OIA)**

L'Organisation panaméricaine de la Santé dispose d'un bureau d'audit et de contrôle internes. La principale responsabilité de ce bureau, comme le stipule l'article 12.1 du Règlement financier de l'OPS, est d'assurer un examen, une évaluation et un suivi efficaces du caractère approprié et de l'efficacité des systèmes globaux de contrôle interne de l'Organisation. Divers autres types d'examens sont effectués. Les vérificateurs internes et externes doivent coordonner leur travail pour éviter les doubles emplois et promouvoir l'efficacité de l'audit.

### 5. **Honoraires de l'audit externe**

Les honoraires de l'audit externe pour 2022-2023, y compris tous les frais de déplacement et autres coûts associés à l'audit des entités comme indiqué ci-dessus, s'élèvent à US\$ 323 000 par an. Les honoraires de l'audit doivent être exprimés en dollars des États-Unis.

- - -